

Arrangement entre les deux Chambres au sujet de la présentation des bills.

La Chambre des Communes, en Angleterre, en vertu d'un ordre permanent adopté en 1858 (No. 67), a décrété que le président du comité des voies et moyens doit, au commencement de chaque session, s'aboucher avec le président des comités de la Chambre des Lords, afin de décider dans quelle Chambre doivent prendre naissance les différents bills privés dont la passation est demandée, et d'en faire rapport.\* Cet arrêté fut le résultat d'une recommandation contenue dans le 3e rapport (p. 6) du comité spécial des bills privés de la Chambre des Communes (1847.)

---

\* *Bristowe's Private Bill Practice*, pp. 15, 73. L'on trouvera un exemple du résultat d'un pareil arrangement en consultant les *Journaux des Communes*, année 1860, p. 16.

---